



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 janvier 2017

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre ;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;
~~D. PARDO~~, Président du CPAS ;
M. GUERY, S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C. DELCROIX, ~~Y. BUSLIN~~, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO, N. DERUMIER, G. BARBERA, C. MASCOLO, A. GALOFARO ;
Conseillers Communaux ;
P. BOUCHEZ, Directeur Général.

Monsieur le Bourgmestre présente ses vœux à l'ensemble du Conseil Communal et informe que le verre de l'amitié sera offert à l'issue de celui-ci.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Le Président demande d'excuser l'absence de Monsieur D. PARDO, Président du CPAS et Madame Y. BUSLIN, Conseillère Communale.

Monsieur le Président demande l'inscription de points supplémentaires

Groupe RC

A) MONS 2015

B) ENCOMBRANTS

C) ESPACE FONTAINE – Avis d'enquête publique

D) RÉNOVATION DE LA PLACE DE BOUSSU

E) MARCHÉ DE NOËL 2016 - "Acquisition de 30 chalets"

F) ASBL « BOUSSU EN FÊTE » et « CENTRE CULTUREL DE BOUSSU »

qu'il propose de placer en point n° 11 de l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal du 22 décembre 2016.

Le procès verbal du 22 décembre 2016 est approuvé par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.

RATIFICATIONS FACTURES COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

2. RATIFICATIONS DE FACTURES

Moulin de la Hunelle :

factures suivantes du Moulin de la Hunelle à l'article fff/12406 de l'exercice concerné:

facture n° 1601152 d'un montant de 503,66 € TVAC
facture n° 1601153 d'un montant de 2025,54 € TVAC
facture n° 1601154 d'un montant de 38,15 € TVAC
facture n° 1601151 d'un montant de 1129,54 € TVAC

Location de containers site HERBINT - Facture n°1152 pour un montant de 16.371,30 € de la société Containers Clean

Acceptation facture désinfection logement rue de Dour - Facture n° 327/2016 pour un montant de 302,50 € de la société Stopnuisibles

Ratification facture n° 06-480-000081 du 30/11/2016 pour un montant de 49,12 € de Carrefour Market Hornu

Réparation fuite de gaz - piscine de Boussu – Facture n°114212 du 28/11/2016 pour un montant de 1.451,03 € de la société VEOLIA

Réparation de chaudière - École du centre de Boussu - Facture n°2016/10/01/1819 du 27/10/2016 pour un montant de 613,86 € de la société K. Bouvé S.A.

3. COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE

- Les délibérations du 24 octobre 2016 par lesquelles le Conseil communal de Boussu établit les règlements suivants sont approuvées

Redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés établis sur le territoire de la commune	Exercices 2017 et suivants
Taxe sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique	Exercices 2017 et suivants
Taxe sur les débits de boissons	Exercices 2017 et suivants
Taxe sur les logements ou locaux meublés offerts en location ou loués	Exercices 2017 et suivants
Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés	Exercices 2017 et suivants
Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés	Exercice 2017

- La délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal de Boussu établit, pour les exercices 2017 et suivants, une redevance sur l'occupation du domaine public par les loges foraines et loges mobiles est approuvée.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

4. Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2017- Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur B. HOYOS : synergie le forum, que représente ces 1000 euros ?

Monsieur le Bourgmestre : cotisation payée à l'ASBL synergie qui organise des activités qui permettent de rencontrer le monde économique.

Monsieur N. BISCARO : quid des subsides aux clubs sportifs autres que le football, les salles omnisports.

Monsieur D. MOURY : les montants sont ceux qui sont annoncés dans le budgets 2017.

Monsieur Le Bourgmestre : les montants proposés aux salles pour l'exercice du sport est non négligeable.

Madame S. FREDERICK : depuis 2015, les subsides aux petits clubs ont été supprimés. Nous avons voté contre le budget 2017, nous le dévoilerons au fur et à mesure de l'exécution de ce budget. 5.000 € pour le Belfius Mons Hainaut.

Pourquoi 200 € au groupe de la mémoire (Saint-Ghislainois) ? Payez plutôt leur prestation.

Le Conseil Communal des Aînés, pourquoi un subside ? 5.000 € ?

Un subside de 1.000€ à une association colombophile de Eugies ?

Le Directeur Général explique la question concernant le conseil des aînés.

Le Bourgmestre explique que historiquement le Borinage est un grand pays de colombophilie, c'est dans ce cadre qu'un « one-shot » de 1.000 € soit inscrit en 2017.

Par rapport au groupe de mémoire, il s'agit de les aider par rapport aux services qui sont prestés par rapport à la commune.

Madame S. FREDERICK : il faut être clair et précis par rapport à ces dépenses d'argent public.

Monsieur C. MASCOLO : quid des places de basket.

Monsieur le Bourgmestre : 1000 places pour 5.000 € pour promouvoir le basket, on fera appel.

Monsieur C. MASCOLO : par rapport au RLC Hornu, quid participation à la pratique sportive pour les jeunes ?

Monsieur le Bourgmestre : les justificatifs sont demandés de façon spécifique.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment :

- les articles L1311-1 à L1311-6 (Finances communales, Budget et comptes, Dispositions générales) ;
- les articles L3331-1 à L3331-9 (Finances des provinces et des communes, Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2017 ;

Vu le Conseil Communal du 28 novembre 2016 approuvant le budget 2017 du service ordinaire ;

Vu le courrier du Service Public Wallonie approuvant le budget 2017 du service ordinaire ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

COTISATIONS

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, le budget 2017 comporte des articles de cotisation (code économique 33201), à savoir :

- **art 10402/33201** Cotisation de membre à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) : **16.284,25 €**;
- **art 131/3320** Cotisation de membre à l'association Royale des Conseillers en prévention : **170,00 €** (à prévoir en MB1)
- **art 482/33201** Cotisation de membre au contrat rivière : **4.000,00 €**;

- **art 530/33201** Cotisation de membre de l'asbl Synergie Groupement de PME : **726,00 €** ;
- **art 561/33201** Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **8.000,00 €**
- **art 722/33201** Cotisation de membre à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et à l'asbl CREOS: **6.630,00 €** ;
- **art 763/33201** Cotisation de membre à l'asbl Territoires de la mémoire : **500,00 €** ;
- **art 764/33201** Cotisation de membre à l'association des échevins des sports : **1350,00 €** ;
- **art 76401/33201** Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **250,00€** ;
- **art 780/33201** Cotisation de membre au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €** ;
- **art 78001/33201** Cotisation de membre à Télé MB : **36.000,00 €** ;
- **art 824/33201** Cotisation au Centre Local de Promotion de la santé Mons-Soignies : **50,00 €**

SUBVENTIONS

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Néanmoins, ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 :

- Les subventions accordées par les pouvoirs locaux directement ou indirectement par l'état fédéral, les régions ou par les communautés ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou un décret (dotations au profit des CPAS, des zones de police, des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus, des services régionaux d'incendie,...) ;
- Les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation ;
- Les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire (prix aux savants, artistes, sportifs,...) ;
- Les subventions octroyées par la commune à son CPAS ;

Considérant que le bénéficiaire d'une subvention accordée est une personne physique agissant en son propre nom, des personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé ou des associations de fait. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé, doit justifier son emploi. Pour ce faire, la personne morale, qui a bénéficié d'un subside directement ou indirectement, doit chaque année, transmettre à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Néanmoins, l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée :

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros sont, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget sauf si le conseil communal en décide autrement ;
- pour les subventions entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, les obligations de fournir les documents comptables et financiers s'appliquent, sauf si le conseil communal, par une délibération, décide d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;
- pour les subventions supérieures à 25.000,00 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

De plus, le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci:

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de dispensateur ;

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, ce budget 2017 comporte des articles de subsides (code économique 33202 et 33203), à savoir :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES

- **art 10501/33202** Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu : **600,00 €**;

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

- **art 352/33202** Subside à la Croix Rouge de Boussu/Hornu: **1.000,00 €**;

PROMOTION INDUSTRIELLE

- **art 530/33202** Subside à l'ASBL Synergie Groupement de PME & subside complémentaire pour l'organisation du forum synergie : **1.000,00 €**;

FORMATION DE LA JEUNESSE

- **art 761/33202** Subsidés pour les maisons de jeunes – A répartir : **2.550,00 €**;
- **art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage : **595,00 €**;

CULTURE ET LOISIRS (PROMOTION DE LA)

- **art 76201/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl centre culturel de Boussu : **43.780,00 €**;

EDUCATION POPULAIRE ET ARTS

- **art 763/33202** Subsidés pour les associations festives et de loisir – A répartir : **38.250,00 €**;

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT)

- **art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Multisports Boussu : **22.000,00 €**;
- **art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Association Sportive du Centre Sportif du Grand Hornu: **23.000,00 €**;
- **art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl RBDB – Ecole des jeunes : **35.000,00 €**;
- **art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Royal Léopold Club d'Hornu : **25.000,00 €**;
- **art 76420/33202** Subside à l'asbl Belfius Mons Hainaut (City Tour) : **5.000,00 €**;

- art 76421/33202 Subside à l'association colombophile « Le Ramier » : **1.000,00 €**;

HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION)

- art 778/33202 Subside de fonctionnement à l'ASBL Gy seray Boussu : **57.000,00 €**;
- art 77801/33202 Subside à l'association Groupe de la mémoire : **200,00 €**;

PRESSE

- art 78001/33202 Subside au club de la presse Mons Hainaut – Maison de la Presse : **200,00 €**;

PREVENTION

- art 83001/33202 Subside à l'asbl SOS chats – SOS animaux (stérilisation) : **3.000,00 €**;

PERSONNES AGEES

- art 834/33202 Subside au Conseil Consultatif des aînés: **5.000,00 €**;

AIDE SOCIALE ET FAMILIALE

- art 84010/33202 Subside à différentes associations (à définir dans une délibération ultérieure) : **10.000,00 €** ;
- art 84011/33203 Subsidés aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) Article 18 – A répartir : **25.225,00 €**;

Sur proposition du Collège Communal du 17 janvier 2017,

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : le principe que les cotisations inscrites au budget 2017 seront liquidées, dans la mesure des crédits inscrits au budget ou lors des modifications budgétaires, sur présentation d'une déclaration de créance :

- art 10402/33201 Cotisation de membre à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) : **16.284,25 €**;
- art 131/33201 Cotisation de membre à l'association Royale des Conseillers en prévention : **170,00 €**
- art 482/33201 Cotisation de membre au contrat rivière : **4.000,00 €**;
- art 530/33201 Cotisation de membre de l'asbl Synergie Groupement de PME : **726,00 €**;
- art 561/33201 Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **8.000,00€**
- art 722/33201 Cotisation de membre à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et à l'asbl CREOS: **6.630,00 €** ;
- art 763/33201 Cotisation de membre à l'asbl Territoires de la mémoire : **500,00 €**;
- art 764/33201 Cotisation de membre à l'association des échevins des sports : **1350,00 €**;
- art 76401/33201 Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **250,00€** ;
- art 780/33201 Cotisation de membre au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €**;
- art 78001/33201 Cotisation de membre à Télé MB : **36.000,00 €**;

- **art 824/33201** Cotisation au Centre Local de Promotion de la santé Mons-Soignies : **50,00 €**

Article 2 : le principe d'octroi des subventions inscrites au budget 2017, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de faits ou de droits, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

Article 2 §1 : Les subsides versés en espèces aux bénéficiaires suivants aux conditions ci-après énoncées :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES

- **art 10501/33202** Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu/Hornu : **600,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant.

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

- **art 352/33202** Subside à la Croix Rouge de Boussu-Hornu : **1.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour alimenter l'épicerie sociale de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PROMOTION INDUSTRIELLE

- **art 530/33202** Subside à l'asbl Synergie Groupement de PME (n° d'entreprise 0445.584.445) & subside complémentaire pour l'organisation du forum synergie : **1.000,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le but de promouvoir les activités de l'association (visites d'entreprise, promotion d'entreprise,...).

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

FORMATION DE LA JEUNESSE

- **art 761/33202** Subsides pour les maisons de jeunes – A répartir : **2550,00 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage : **595,00 €**

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation des cérémonies philosophiques de l'association

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

CULTURE ET LOISIRS (PROMOTION DE LA)

- **art 76201/33202** Contribution aux frais de fonctionnement du centre culturel de Boussu : **43.780,00 €**

Cette contribution aux frais de fonctionnement du Centre Culturel de Boussu rue Clarisse n° 24 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0445.037.978, sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2017, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2016 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

EDUCATION POPULAIRE ET ARTS

- **art 763/33202** Subsidés pour les associations festives et de loisir – A répartir : **38.250,00 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT)

- **art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Multisports-Boussu : **22.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Multisports-Boussu, rue du Centenaire 120 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0448.201.168.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2017, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2016 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

De plus, il est demandé à l'asbl de fournir la grille horaire d'occupation et le listing des clubs locataires (saison sportive 2016-2017 et 2017-2018).

- **art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu : **23.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu, rue Barbet 86, 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0415.376.071.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2017, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2016

De plus, il est demandé à l'asbl de fournir la grille horaire d'occupation et le listing des clubs locataires (saison sportive 2016-2017 et 2017-2018).

- **art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl RBDB – Ecole des jeunes : **35.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (Vedette et Saint-Charles) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes et sera versée à l'asbl RBDB – Ecole des jeunes, rue Saint Antoine 4 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0840.194.105.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2017, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2016 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'ASBL Royal Léopold Club d'Hornu : **25.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (rue Barbet et rue de Binche) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes et sera versée à l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu, siège social situé à la rue du Grand Hornu, 13 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0406.670.124.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 février 2017, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl auprès du secrétariat communal de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice sportif 2015-2016 (01/07/15 au 30/06/16).

- **art 76420/33202** Subside à l'asbl Belfius Mons Hainaut (City Tour) : **5.000,00 €**;

Cette subvention est octroyée à l'occasion des 25ans du Club de Basket de Belfius Mons-Hainaut en vue du projet « BHM Tour ». Celui-ci permettra de mettre en évidence la commune de Boussu :

- Focus sur la commune lors d'un match de championnat (Particularités, Folklore, Patrimoine, Clubs sportifs, etc.) ;
- Invitation des habitants de la commune lors de ladite rencontre de championnat ;
- Couverture médiatique assurée par les partenaires médias: Télé MB, Vlan, La Province, Sud Radio ;

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 76421/33202** Subside à l'association colombophile « Le Ramier » : **1.000,00 €** ;

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation d'activités diverses proposée par l'association comprenant de nombreux membres résidant sur le territoire de la commune de Boussu. Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION)

- **art 778/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Gy Seray Boussu : **57.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais d'entretien et de conservation du site archéologique et du parc situé Rue du Moulin à Boussu ainsi que de la chapelle des Seigneurs attenante à l'église Saint-Géry de Boussu sera versée à l'asbl Gy Seray Boussu rue Guérin 34 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0429.857.280.

La subvention vise également l'organisation des Journées du Patrimoine 2017 au Château de Boussu.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2017, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2016 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 77801/33202** Subside à l'association Groupe de la mémoire : **200,00 €**;

Cette subvention est octroyée pour encourager l'association à l'organisation de commémorations historiques ainsi que des expositions sur la 1ère et 2ème guerre mondiale.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PRESSE

- **art 78001/33202** Subside au club de la presse du Hainaut – Centre culturel de la Communication (n° 0420.084.036) : **200,00 €**

Cette subvention est octroyée pour le fonctionnement général de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PREVENTION

- **art 83001/33202** Subside à l'asbl SOS chats – SOS animaux (n°0433.423.021) : **3.000,00 €**;

Cette subvention est octroyée afin de procéder à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune de Boussu/Hornu.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PERSONNES AGEES

- **art 834/33202** Subside au Conseil Consultatif des aînés: **5.000,00 €**;

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation de divers événements (souper, excursion,...) pour les personnes âgées résidant sur le territoire de la commune de Boussu.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

AIDE SOCIALE ET FAMILIALE

- **art 84010/33202** Subside à différentes associations (à définir): **10.000,00 €**;

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération

- **art 84011/33203** Subsidés aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) – A répartir : **25.225,00 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

Article 2 §2 : La mise à disposition de longue durée à titre gratuit, aux bénéficiaires suivants, de bâtiments et d'infrastructures, a charge d'en assurer la gestion courante et l'entretien normal (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance, ...) en bon père de famille :

- Asbl Multisports Boussu (n°448.201.168)
Rue du Centenaire, 120 à 7300 Boussu
Hall de sport situé rue du Centenaire, n°120 à 7300 Boussu
- Asbl association sportive du centre sportif du Grand-Hornu (n°415.376.071)
Rue Barbet, 86 à 7301 Hornu
Hall de sports et terrains de tennis sis rue Barbet, n°86 à 7301 Hornu
- Asbl RBDB - Ecole des jeunes (n°0840.194.105)
Rue Saint-Antoine, 4 à 7300 Boussu
Infrastructures comprenant les stades de « Vedette » et « Saint-Charles » à Boussu-Bois
- Asbl Royal Léopold Club Hornu (n°406.670.124)
Rue du Grand-Hornu, 13 à 7301 Hornu
Infrastructures rue Barbet et rue de Binche à 7301 Hornu
- Asbl Gy Seray Boussu (n°429.857.280)
Rue Guérin, 34 à 7300 Boussu
Parc du château de Boussu sis rue du Moulin à 7300 Boussu
- Asbl Centre Culturel Boussu (n°445.037.978)
Rue Clarisse, 24 à 7301 Hornu
Infrastructures sises rue François Dorzée ainsi que les locaux mis à disposition par le Collège communal

Pour les autres subventions en nature qui seraient éventuellement attribuées dans le courant de l'année 2017. Celles-ci seront reprises dans un tableau joint au compte 2017.

Article 3 : D'autoriser le Collège Communal d'allouer ponctuellement aux associations, clubs ou mouvements associatifs divers dans le cadre de projets ou manifestations ponctuels lui étant soumis, durant l'exercice 2017, les subventions et aides indirectes suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil Communal au plus tard à la séance d'approbation du compte communal 2017 :

1. La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance, ...), aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;
2. L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence du montant maximum des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
3. La prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles à concurrence des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
4. La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures;
5. La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffret électrique, podium, tente, barrières nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, denrées alimentaires et spiritueux, ...);
6. La prise en charge de prestations d'animation.

Article 4: Conformément à l'article L3331-7, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal décide d'exonérer en partie le contrôle des subventions inférieures à 2.500,00 €. Le contrôle consistera en la remise par l'association d'une déclaration sur l'honneur ainsi que la remise de justificatifs (factures,...). Le Collège Communal adopte à l'issue de ce contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

Article 5 : De confier au Collège Communal le contrôle des subventions supérieures à 2.500,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl
- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).
- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent
- Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention
- Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé
- Estimation du budget pour l'exercice suivant

Article 6 : Quel que soit le montant de la subvention, le Collège Communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Le Collège Communal notifiera au bénéficiaire, dans les nonante jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4 et 5 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège Communal.

TRAVAUX

5. Service extraordinaire – n° de projet **Marché public de travaux – Remplacement de l'éclairage public – Esplanade du Grand-Hornu – n° Geolum 104/02111 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE / ATTRIBUTION (spécificité).**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1,1,f. relatif à la procédure négociée en cas de droit d'exclusivité ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 mars 2016, accordant délégation de pouvoirs au Collège Communal en matière de choix du mode de passation et d'attribution des marchés de travaux, de fournitures et de services relevant du budget extraordinaire et dont le montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation d'un éclairage public sis Esplanade du Grand Hornu à 7301 Hornu ;

Considérant que ce type de travaux relève d'un droit exclusif appartenant à ORES, lequel nous a fait parvenir une offre de prix, pour accord, au montant de 3.132,59€HTVA soit 3.790,43€TVAC ;

Considérant qu'il est donc possible de recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée et sans consultation préalable de plusieurs soumissionnaires (droit d'exclusivité) ;
Considérant que ce marché implique une dépense inférieure à 22.000€HTVA et ne nécessite donc pas l'avis de la Directrice Financière ;
Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 426/73560:20170023.2017 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant qu'en séance du 24/10/2016, le Collège communal, a marqué son accord sur les réparations de l'éclairage public situé Esplanade du Grand Hornu n°geolum 104/02111 ;

Considérant que lors de cette même séance le Collège communal a approuvé les conditions et le mode de passation du marché sur simple facture acceptée sans consultation préalable de plusieurs soumissionnaires (droit d'exclusivité) ainsi que l'attribution de ce marché à Ores et ce, au montant de son offre soit, 3.132,59€HTVA soit 3.790,43€TVAC ;

Considérant qu'il a été proposé de présenter ce dossier au Conseil communal ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : de prendre connaissance du dossier ci-joint

Article 2 : de marquer son accord sur l'attribution à ORES des réparations de l'éclairage public situé Esplanade du Grand Hornu (n°geolum 104/021) au montant de 3.132,59€HTVA soit 3.790,43€TVAC ;

6. Service extraordinaire – n° de projet **Marché public de travaux – Remplacement de l'éclairage public – Esplanade du Grand-Hornu – n° Geolum 104/02128 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE / ATTRIBUTION (spécificité).**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1,1,f. relatif à la procédure négociée en cas de droit d'exclusivité ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 mars 2016, accordant délégation de pouvoirs au Collège Communal en matière de choix du mode de passation et d'attribution des marchés de travaux, de fournitures et de services relevant du budget extraordinaire et dont le montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation d'un éclairage public sis Esplanade du Grand Hornu à 7301 Hornu ;

Considérant que ce type de travaux relève d'un droit exclusif appartenant à ORES, lequel nous a fait parvenir une offre de prix, pour accord, au montant de 3.132,59€HTVA soit 3.790,43€TVAC ;

Considérant qu'il est donc possible de recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée et sans consultation préalable de plusieurs soumissionnaires (droit d'exclusivité) ;

Considérant que ce marché implique une dépense inférieure à 22.000€HTVA et ne nécessite donc pas l'avis de la Directrice Financière ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 426/73560:20170023.2017 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant qu'en séance du 24/10/2016, le Collège communal, a marqué son accord sur les réparations de l'éclairage public situé Esplanade du Grand Hornu n°geolum 104/02128 ;

Considérant que lors de cette même séance le Collège communal a approuvé les conditions et le mode de passation du marché sur simple facture acceptée sans consultation préalable de plusieurs soumissionnaires (droit d'exclusivité) ainsi que l'attribution de ce marché à Ores et ce, au montant de son offre soit, 3.132,59€HTVA soit 3.790,43€TVAC ;

Considérant qu'il a été proposé de présenter ce dossier au Conseil communal ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : de prendre connaissance du dossier ci-joint

Article 2 : de marquer son accord sur l'attribution à ORES des réparations de l'éclairage public situé Esplanade du Grand Hornu (n°geolum 104/02128) au montant de 3.132,59€HTVA soit 3.790,43€TVAC ;

7. Rénovation de l'école du Foyer moderne - Mission PEB Désignation de l'IDEA.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la loi du 29/07/91 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Convention de l'IDEA relative au financement des investissements d'efficacité énergétique ayant pour objet « TC UREX 02-3 IIIB – Boussu – Ecole du Foyer Moderne - Rénovation de la chaufferie, remplacement des menuiseries, isolation de la toiture »

Considérant qu'en séance du 04/06/2012, le Conseil communal a confié à l'IDEA la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 22/04/2014 a mandaté l'IDEA pour la mise en œuvre des dossiers UREBA exceptionnel et notamment la modernisation de l'école du Foyer Moderne dans le cadre du secteur IIIB (IPFH) ;

Considérant qu'en séance du 09/11/2015, le Collège communal a approuvé le principe des travaux de rénovation de l'école du Foyer Moderne, incluant l'isolation des façades et établi au montant estimé de 328.472,97€TVAC dont 150.175,64€ de subsides UREBA ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, l'Administration communale a introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du Fonctionnaire délégué de Mons ;

Considérant que notre dossier a dans un premier temps été réputé incomplet faute de dossier PEB, indispensable à l'obtention du permis ;

Considérant pour rappel, que l'IDEA a été désignée par le Collège en tant qu'auteur de projet, ces travaux étant repris au secteur IIIB et subsides via l'UREBA exceptionnel ;

Considérant qu'afin de compléter notre dossier, l'étude PEB a été réalisée par l'IDEA mais que ces prestations ne sont pas reprises dans la convention de base passée pour l'IDEA comme auteur de projet ;

Considérant que cette prestation étant complémentaire au dossier réalisé par l'IDEA, il appartient au Collège communal de désigner l'IDEA pour la mission de responsable PEB au montant estimé de 1.727,20€HTVA (in house) ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : de marquer son accord sur la désignation de l'IDEA pour les prestations de responsable PEB au montant de 1.727,20€HTVA (in house)

MOBILITÉ

8. Règlement complémentaire sur le roulage – Dans la rue des Arbalestriers, entre le n°5 et la rue Bonaventure, les mesures antérieures relatives au stationnement sont abrogées, le stationnement est organisé en partie sur les larges accotements en saillie du côté impair entre n°5 et la rue Bonaventure, du côté pair entre le n°10 et 40.

Monsieur G. NITA expose le point :

Madame S. FREDERICK : on doit le passer au conseil communal – on applique des dispositions qui ne sont pas passés au Conseil Communal – A quoi sert le Conseil Communal.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les problèmes de stationnement dans la rue des Arbalétriers ;

Considérant que des mesures s'imposent pour résoudre ce problème ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue des Arbalétriers, entre le n° 5 et la rue Bonaventure :

- les mesures antérieures relatives au stationnement sont abrogées ;
- le stationnement es organisé en partie sur les larges accotements en saillie :
- du côté impair, entre le n° 5 et la rue Bonaventure ;
- du côté pair, entre les n° 10 et 40

Ces mesures seront matérialisées par les marquages au sol appropriées »

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 22 décembre 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : « Dans la rue des Arbalétriers, entre le n° 5 et la rue Bonaventure :

- les mesures antérieures relatives au stationnement sont abrogées ;
- le stationnement es organisé en partie sur les larges accotements en saillie :
- du côté impair, entre le n° 5 et la rue Bonaventure ;
- du côté pair, entre les n° 10 et 40

Ces mesures seront matérialisées par les marquages au sol appropriées »

Art. 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

SERVICE FONCIER - REGIE FONCIERE

9. Approbation du projet d'acte d'acquisition d'un immeuble sis rue de la Fontaine n°2/4 à Hornu pour démolition et création d'un parking.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux règles communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Considérant que la commune a l'opportunité de se porter candidate à l'acquisition d'un immeuble situé rue de la Fontaine n°2/4 à 7301 HORNU cadastré 02 A 22 B 9 pour une contenance de 468 m2 ;

Considérant que la démolition de cet immeuble situé à proximité immédiate du lieu-dit « les 4 pavés » permettrait la création d'un parking à disposition des riverains et des commerçants locaux ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 24/10/2016 décidait :

Article 1: d'approuver la convention de vente immobilière du bien sis rue de la Fontaine 2/4 à Hornu cadastré 02 A 22 B 9 pour une contenance de 468 m2 établie par Maître LEMBOURG;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer cette convention ;

Vu le projet d'acte d'acquisition du bien rédigé par Maître LEMBOURG

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître Marie-France LEMBOURG notaire de résidence à Hornu, relatif à l'acquisition du bien sis rue de la Fontaine 2/4 à Hornu cadastré 02 A 22 B 9 pour une contenance de 468 m2

Art. 2 : De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général en vue de signer l'acte authentique d'acquisition du bien repris repris sous art 1er, acte rédigé par Maître Marie-France LEMBOURG notaire de résidence à Hornu.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

10. Activités du mercredi après-midi des 3 sites (Alliance - Calvaire – Grand-Hornu « Les P'tites Abeilles) – Opération vente du Marché de Noël au profit du home Guérin à Boussu.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la décision du Collège communal du 22/11/2016 autorisant les services jeunes-extrascolaire à organiser diverses activités ;

Considérant que l'opération réalisée par le Service au cours du marché de Noël a généré un bénéfice de 140,56 €, composé comme suit :

achat matériel : 26,94 €
 PRODUIT DE LA VENTE : 167,50 €
 BENEFICE DE LA VENTE : 140,56 €.

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art.1 : De prendre acte du bénéfice net réalisé, par le Service Extrascolaire, lors du marché de Noël 2016 d'un montant de 140,56 euros.

Art. 2 : D'autoriser le versement du bénéfice de la vente sur le compte bancaire de la Commune auprès de la banque BELFUS sous le n°BE97 0910 0973 1149 par la responsable de projet.

Art. 2 : D'autoriser que le montant de 140,56 euros soit constaté en comptabilité à la fonction de l'Accueil Extrascolaire.

10. POINTS SUPPLEMENTAIRES

Groupe RC

A) MONS 2015

Dans le cadre de l'organisation du Grand Ouest à Boussu, le Conseil Communal, à l'unanimité, a mandaté l'Asbl « Gy Seray Boussu » pour la gestion de la subvention allouée par la Fondation Mons 2015, soit un montant de 18 000 euros et s'est engagé à ne pas réclamer, les recettes du projet Grand Ouest, si tel est le cas, en laissant l'Asbl « Gy Seray Boussu » unique bénéficiaire sur le site du Château de Boussu.

- **Y a-t-il eu recettes ? Dans l'affirmative, quel est le montant dont a bénéficié l'ASBL « Gy Seray Boussu » ?**
- **Pour leurs prestations, quelle est la répartition des apports aux associations locales ?**

Réponse

Dans la cadre du Grand Ouest, organisé à Boussu en mars 2015, la Fondation Mons 2015 a transmis un apport en numéraire de 18,000 € Tvac à la Commune de Boussu. Ce soutien a été intégralement versé à l'opérateur culturel : l'Asbl Gy Seray Boussu.

Les 18.000 € ont été ventilés comme suit :

Organisation de l'exposition photographique et du recueil « Les gens...ici »	9.983,88 €
Mise en place du projet du photo club « Espace Image Hornu » et le Centre de Jeunes « Le Château », intitulé « Dragomaton ».	1.500,00 €
Réalisation du projet de l'Asbl Garance : Créations et valorisation de l'enfant à la manière de George Rousse	874,70 €
Réalisation du projet de la Maison des Jeunes « Le Caj Mir » : Sublimation du Dragon et « Ne pas se laisser abattre » : expositions photographiques et animations autour de Saint Georges et le Dragon ; et sur la problématique de la déforestation.	1.500,00 €
Projet Box Théâtre : organisation d'un parcours artistique sur le site du château de Boussu + organisation de danses de l'Asbl Diesevents (Spectacle Bollywood).	3.300,00 €
Réalisation des projets du Foyer Eben Ezer (Un hommage au pays de Hornu) Sculptures de Marianne Saive et expo photos de Georges Buschini, autour de personnages du Borinage.	700,00 €
	17.858,58 €

Aussi, 1800€ ont été transférés à l'Asbl Gy Seray pour l'organisation du Grand Ouest sur le site du Château de Boussu :

Sonorisation	450,00 €
Prestation d'une chanteuse	150,00 €
Prestation d'un musicien	150,00 €
Prestation d'un animateur (Ophélie Fontana)	500,00 €
Gestion des toilettes	100,00 €
Prestation du groupe Fastifastoche	200,00 €
Prestation de l'orchestre Osiris	300,00 €
	1.850,00 €

B) ENCOMBRANTS

Lors d'une conférence de presse à Jemappes, le 7 décembre 2016, le Ministre wallon de l'Environnement, Monsieur DI ANTONIO (CDH) a présenté le projet « RECYPROC » et annoncé l'octroi d'une subvention de 515.410 € au CPAS de Mons pour le dit projet auquel participe également la commune de Dour.

En janvier 2017, sur ces deux entités, un service de collecte d'encombrants à domicile va être mis en place.

Ce service sera totalement gratuit pour les citoyens qui proposeront au moins 30 % d'objets réutilisables dans leurs déchets.

- **Notre Commune peut-elle adhérer à ce projet ?** Expérience pilote uniquement pour ces 2 communes, on ne peut pas adhérer, on sera attentif à la suite.

Madame S. FREDERICK : Faire une étude pour développer quelque chose chez nous.

C) ESPACE FONTAINE – Avis d'enquête publique

La salle de l'Espace Fontaine est exploitée depuis 2014.

La première demande de permis d'environnement de la salle a été déposée auprès du service urbanisme en date du 08/05/2015 ; cette demande a été refusée par le SPW aux motifs, entre autres, d'absence d'étude acoustique et de disponibilité de places de parking.

Une nouvelle demande a été déposée le 14 décembre 2015 mais déclarée irrecevable car introduite au-delà du délai prescrit.

Informé le 20 janvier 2016 (un an déjà) le Collège communal du 10 mai 2016 a chargé le service urbanisme de transmettre une nouvelle demande en conformité avec les dispositions du décret du 11 mars 1999 de permis d'environnement.

A l'unanimité, le Conseil communal (24 octobre 2016) a voté l'acquisition des immeubles situés à proximité immédiate du lieu-dit « les 4 pavés » (numéros 2 et 4 de la même rue), la démolition de ceux-ci permettant la création d'un parking à disposition des riverains et des commerçants locaux. Dès lors la question de la disponibilité de places de parking est en partie levée.

Le 28 décembre 2016, une copie de l'avis ouvrant l'enquête publique est adressée aux riverains.

S'opposant à l'exploitation de la salle, les riverains (> 50) ont introduit un courrier de réclamation et une pétition.

- **Quelle suite le Collège compte-t-il apporter aux requêtes déposées les 9 et 10 janvier 2017.**

Monsieur B. HOYOS estime que cela peut créer un souci en maintien d'assurance RC.

Monsieur le Bourgmestre : Il y a un retard dans le permis d'exploiter – Il faut concrétiser un sas pour le bruit, des mesures ont été prises pour le bruit. Quant au stationnement, des mesures sont en cours d'élaboration.

Monsieur D. MOURY : nous avons un avis positif du service incendie.

D) RÉNOVATION DE LA PLACE DE BOUSSU

En décembre 2016, le bureau d'études Canevas mandaté par la commune a été invité par le Collège communal à présenter son projet de rénovation de la Place de Boussu à un panel de riverains.

- **Quels ont été les critères retenus pour lister les personnes invitées ?**
- **Quelle a été la motivation pour ne pas y associer l'ensemble du Conseil communal à qui ce projet n'a pas encore été présenté ?**

Seuls les riverains ont été concernés, il ne s'agit que d'un avant projet qui visait à dégrossir le débat.
Monsieur B. HOYOS : j'habite tout près, je n'ai pas été invité, je reste étonné sur la manière dont cette réunion a été organisée.

E) MARCHÉ DE NOËL 2016 - "Acquisition de 30 chalets"

Le Conseil communal du 25 avril 2016 (17 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions) a décidé du principe de l'acquisition en approuvant le cahier des charges N° MPH/2016/12 établi par le Service Marchés Publics ainsi que le montant estimé du marché s'élevant à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Sur base des offres déposées par trois firmes (dont deux ayant le même siège – THIEBAUT-SONNET sa et EUROSIGN sa - mais présentant des estimations différentes, 82733,75 € TVAC pour la première et 174119 € TVAC pour la deuxième), le Collège communal du 26 juillet 2016 a attribué le marché à la firme la moins disante à savoir, la firme THIEBAUT-SONNET (rue Ernest Montellier, 5380 Fernelmont) pour un montant de 82733,75 € TVAC.

Cette acquisition porte donc le coût unitaire du chalet à environ 2760 €.

Les chalets, en kits, sont bien arrivés le lundi 12 décembre (respect du cahier des charges N° MPH/2016/12).

1. Répondent-ils aux attentes ?

La réponse est globalement : OUI. Toutefois, lors de la réception provisoire, certains défauts de conformité par rapport au cahier de charge ayant été constatés (dossier photographique à l'appui), la firme s'est engagée à y remédier, en reprenant ceux-ci à l'usine qui les a fabriqués. En accord avec la firme, il a dès lors été convenu qu'une retenue de 50% de la facture serait opérée, dans l'attente de la réception définitive de chalets parfaitement conformes.

2. Quelles ont été ou sont ou seront les dispositions prises pour éviter que le bois soumis aux intempéries ne vieillisse ou pourrisse prématurément ?

Un traitement adéquat contre les intempéries sera effectué par le service travaux, lorsque les chalets reviendront de l'usine.

3. Qui a procédé au montage des chalets ?

Ce sont nos ouvriers qui ont procédé au montage des chalets. Dans la mesure où le cahier des charges prévoyait que le premier montage serait effectué par le soumissionnaire, ce dernier doit nous faire une proposition de dédommagement.

4. L'article 9 du règlement de location prévoit que les dégâts constatés (planches ou portes cassées, panneaux percés, etc.) seront facturés au(x) locataire(s) concerné(s) et l'article 11 oblige le(s) locataire(s) à étendre leur « RC-Incendie » à la location du chalet voire de souscrire un contrat d'assurance de ce type avant la manifestation, en précisant que l'Administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration du matériel proposé ou utilisé par le locataire.

**Qu'en est-il des pertes subies par le(s) locataire(s) suite à une erreur de montage ?
L'assurance « RC » de la commune couvre-t-elle les dégâts subis par le(s) locataire(s) ?**

Seul un locataire n'a pu ouvrir son chalet le vendredi. Il bénéficiera donc d'une réduction du montant à due concurrence.

L'assurance RC ne couvre pas pour ce type de dommage.

5. A la demande (2015) de Mr l'Echevin Nita, le Collège communal a accepté la construction par les services techniques de ce type de chalet.

Ce projet est-il toujours d'actualité ?

Un seul chalet dit « Le chalet du Père Noël » a été réalisé par le service travaux et, eu égard à l'acquisition de 30 chalets par la Commune, il n'y a pas de motifs de faire construire d'autres chalets par nos services.

F) ASBL « BOUSSU EN FÊTE » et « CENTRE CULTUREL DE BOUSSU »

- **Pouvez-vous communiquer à l'ensemble des Conseillers communaux copie des justifications des dépenses effectuées par ces deux ASBL lors de l'organisation des festivités communales (Braderie, Bouboule et Marché de Noël) et ce, à dater de 2010 pour l'asbl « Boussu en fête » et à dater de 2016 pour l'asbl « Centre Culturel de Boussu ».**

Monsieur le Bourgmestre donne communication des montants attribués aux associations

ASBL « Boussu En Fête » et « Centre Culturel de Boussu »

Voici le montant des subsides octroyés aux 2 ASBL :

a) Boussu en Fête

2010 8.000 € (braderie Boussu)

2011 8.500 € (braderie Boussu)

2012 8.500 € (braderie Boussu)

2013 /

2014 35.000 € (13.000 braderie Boussu 10.000 ducasse Bouboule et 12.000 marché Noël)

2015 23.000 € (13.000 braderie Boussu 10.000 ducasse Bouboule). Le marché de Noël a été organisé entièrement par la Commune (décision Collège du 7 décembre 2015)

b) Centre Culturel de Boussu (décision Collège du 16 novembre 2015)

2016 35.350 € (15.000 braderie de Boussu 10.350 ducasse Bouboule et 10.000 marché Noël)

Le contrôle des subventions supérieures à 2.500 euros est confiée, par le Conseil communal, au Collège communal.

Voici l'extrait repris dans la délibération du Conseil Communal relative à l'arrêt des modalités d'octroi et de contrôle des cotisations et subsides inscrits au budget communal:

"Article 5 : De confier au Collège Communal le contrôle des subventions supérieures à 2.500,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl
- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).
- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent

- *Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention*
- *Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé*
- *Estimation du budget pour l'exercice suivant"*

Le contrôle de l'utilisation des subsides a bien été effectué par le Collège Communal selon les modalités énoncées ci-dessus.

Le détail des pièces contrôlées peuvent être consultées, sur demande, dans les locaux de l'Administration communale, moyennant un délai permettant de préparer tous les documents archivés.

Monsieur D. MOURY : cela a fait l'objet d'une communication par le service Finances.

Madame S. FREDERICK : nous n'avons pas reçu les justificatifs annoncés par Monsieur D. MOURY.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 27 février 2017 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE